



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

**N° 32-2024**

Composition de la juridiction :

\_\_\_\_\_

MME B. ET MM. J., D., C., et C.  
C/ M. E.

\_\_\_\_\_

Présidente : Mme Karine JORDA-LECROQ,  
présidente de chambre à la cour administrative  
d'appel de Marseille ;

Audience publique du 27 novembre 2025

Assesseurs : Mme Hélène RICHELME-BUISSON et  
MM. Michel ATTARDO, Luc GELLY et Gilles  
LAMBERT, masseurs-kinésithérapeutes ;

**Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 22 décembre 2025**

Assistés de : Mme Julie BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 octobre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 32-2024, MME B. et MM. J., D., C., et C., masseurs-kinésithérapeutes, exerçant (...), demandent la condamnation disciplinaire de M. E., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) pour manquements déontologiques.

Ils soutiennent que :

- alors qu'ils ont signé un contrat d'assistantat le 10 juin 2021 avec M. E., celui-ci ne s'est plus acquitté de ses redevances d'assistantat à compter du mois de décembre 2023, pour un montant total de 8 314,70 euros ;

- si, à la suite de leur plainte du 9 avril 2024, un procès-verbal de conciliation a été signé le 15 mai 2024, M. E. ayant exprimé ses difficultés financières et s'étant engagé à payer ses redevances des mois de mai, juin et juillet 2024, puis la somme de 667,03 euros le 10 du mois d'août 2024 et 500 euros tous les 10 du mois, jusqu'en avril 2026, étant précisé que son contrat a pris fin le 19 juillet 2024, ils ont renouvelé cette plainte le 31 juillet 2024 pour non-respect du procès-verbal de conciliation, M. E. n'ayant tenu aucun de ses engagements et n'ayant effectué aucun versement.

La requête a été régulièrement communiquée à M. E. qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une ordonnance du 6 décembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 novembre 2025 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 3 octobre 2024 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a transmis la plainte déposée par Mme B. et MM. J., D., C., et C., masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance et a décidé de ne pas s'y associer ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. E. a été informé de ce qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2025 le rapport de M. A., masseur-kinésithérapeute.

MME B. ET MM. J., D., C., et C., masseurs-kinésithérapeutes, d'une part, et M. E., d'autre part, n'étaient ni présents ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. MME B. ET MM. J., D., C., et C., masseurs-kinésithérapeutes, ont déposé le 31 juillet 2024 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var une plainte à l'encontre de M. E., masseur-kinésithérapeute, pour manquements déontologiques. La réunion de conciliation du 6 septembre 2024 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis cette plainte à la présente juridiction le 14 octobre 2024 sans s'y associer.

Sur les griefs :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de

l'article R. 4321-99 de ce code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...). Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-127 de ce même code : « *Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie (...)* ».

3. D'autre part, l'article 12 - Honoraires / Redevance / Indemnités de déplacement - du contrat signé entre les parties le 10 juin 2021 stipule que « (...) *L'assistant libéral verse au titulaire une redevance égale à 30 % des honoraires qu'il a personnellement encaissés (...). Le versement du montant total de cette redevance devra intervenir avant le 10 de chaque mois* ».

4. Il résulte de l'instruction qu'à compter du mois de décembre 2023, M. E. a cessé de s'acquitter de ses redevances d'assistantat auprès des requérants. Alors qu'il avait fait état de difficultés financières et s'était engagé, lors d'une première séance de conciliation tenue le 15 mai 2024, à régler, dans le cadre d'un échéancier, les redevances dues, il n'a pas respecté cet échéancier. Il était absent le 6 septembre 2024 lors de la seconde tentative de conciliation, n'a produit aucun mémoire en défense dans le cadre de la présente instance et n'était pas présent lors de l'audience.

5. En s'abstenant de respecter l'échéancier mis en place pour apurer sa dette, s'élevant à la somme de 8 314,70 euros et correspondant aux redevances dues en application du contrat d'assistantat qu'il avait conclu le 10 juin 2021 avec les requérants, M. E. a contrevenu aux dispositions précitées des articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-99 et R. 4321-127 du code de la santé publique.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme B. et MM. J., D., C., et C. sont fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. E. pour ce motif.

#### Sur la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié*

*ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

8. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis par M. E., ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour une durée d'un mois. Ainsi que le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente sanction assortie d'un sursis partiel, dès lors que cette sanction sera devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance est amenée à prononcer de nouveau l'une des sanctions prévues aux 3° et 4° de cet article, elle pourra décider que la présente sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

9. En application des articles R. 4126-30 et R. 4126-40 du code de la santé publique, le présent jugement deviendra définitif à l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de sa notification. La sanction disciplinaire ci-dessus prononcée sera exécutoire dans les conditions exposées à l'article 2 du dispositif.

## D É C I D E:

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. E. la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois, assortie du sursis pour une durée d'un mois.

Article 2 : La sanction prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1<sup>er</sup> mars 2026 à 0h00 et cessera de porter effet le 31 mars 2026 à minuit.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à MME B. et MM. J., D., C., et C., à M. E., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 27 novembre 2025.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.